



## Association HERIC MUSIQUE

### Règlement intérieur

#### Article 1 – Adhésion, inscription

a. L'inscription à un ou plusieurs des cours proposés par l'école de musique implique, de la part de l'élève ou de son responsable légal, l'adhésion à l'association Héric Musique. L'adhésion est familiale : elle est unique pour plusieurs membres d'une même famille.

En temps qu'adhérent à l'association Héric Musique, l'adhérent peut exercer ses droits tels que définis dans les statuts de l'association, notamment participer à l'Assemblée Générale annuelle pour exprimer son avis sur les choix et les orientations de l'association. Les statuts de l'association sont à la disposition de l'adhérent qui peut en faire la demande auprès d'un des membres du Conseil d'Administration.

#### Article 2 - Durée de l'adhésion et de l'inscription

a. L'inscription aux cours et l'adhésion à l'association sont valables depuis la date de l'inscription jusqu'au 31 août de l'année suivante.

b. L'année de cours se déroule approximativement de la mi-septembre à la mi-juin de l'année suivante à l'exception des périodes de vacances scolaires, selon un calendrier défini en début d'année par le Conseil d'Administration de l'association. Ce calendrier est fourni à l'adhérent dès qu'il est finalisé. Pour des nécessités de rattrapage dues à une ou plusieurs absences du professeur (voir article 6), les cours peuvent avoir lieu au-delà de cette dernière date.

#### Article 3 - Frais d'adhésion et d'inscription

a. Les frais d'inscription et d'adhésion sont versés le jour de l'inscription. L'adhérent peut régler en une, trois ou neuf mensualités. L'inscription engage l'adhérent pour l'année : en cas d'arrêt, définitif ou non, de la participation aux cours, aucun remboursement ne peut être réclamé.

b. Toutefois, en cas de maladie entraînant une absence de l'élève à au moins 5 cours consécutifs, ou en cas de déménagement, l'adhérent a droit au remboursement des cours manqués. Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de demander un document justificatif à l'adhérent.

c. Le montant des inscriptions tardives est calculé proportionnellement au nombre de cours restants. En revanche, le montant de l'adhésion reste fixe.

#### Article 4 - Les cours

a. L'inscription de l'élève à l'école de musique implique sa participation aux cours et le respect des consignes données par le professeur, notamment en matière de travail personnel. En cas d'absence prévue, l'adhérent s'engage à en informer le professeur.

b. L'adhérent s'engage à respecter les horaires des cours et à vérifier la présence du professeur dans sa salle. En cas d'absence du professeur, l'association Héric Musique n'est pas responsable de l'élève. L'association n'est responsable de l'élève que dans la salle de cours et pendant la durée du cours.

c. Le professeur s'engage à respecter les horaires des cours et leur durée.

d. L'ensemble des acteurs de l'association, élèves, adhérents, administrateurs, salariés devront avoir une tenue correcte dans l'établissement. Le téléphone portable de l'élève sera fermé pendant la durée du cours.

## **Article 5 - Pratiques collectives**

- a. Afin de favoriser les pratiques collectives, base importante de la formation, l'école de musique organise des ensembles répartis entre septembre et juin, au cours desquelles le professeur peut organiser des séances entre mêmes instruments, ou avec d'autres instruments.
- b. Conformément à la disposition précédente, l'association ne peut garantir à l'adhérent que la totalité des séances dispensés aux élève inscrits en cours d'instrument seront des cours individuels. Le professeur professionnel, devra adapter son projet pédagogique avec le projet d'établissement voté en Assemblée Générale.

## **Article 6 – Absences et rattrapages**

- a. En cas d'absence involontaire et ponctuelle (1 ou 2 semaines) d'un professeur pour maladie ou pour toute urgence indépendante de sa volonté, le cours n'est ni rattrapé, ni remboursé. En cas d'absence involontaire de longue durée (3 semaines et plus), les cours manqués ne sont pas rattrapés mais remboursés.
- b. En cas d'absence volontaire (formation, stage, concert...), le professeur doit organiser un rattrapage pour lequel il doit proposer au moins une date à l'adhérent. Le rattrapage peut avoir lieu pendant les vacances scolaires, à condition toutefois qu'il se soit préalablement concerté avec un maximum de parents, et ce dans un délai raisonnable. Un responsable de l'association doit être informé de cette démarche.
- c. L'adhérent ne peut être prévenu d'une absence d'un professeur que si le CA de l'association en est informé dans un délai suffisant pour contacter l'élève ou son responsable légal. L'association n'a pas d'obligation de résultat dans ce domaine.
- d. L'adhérent doit obligatoirement prévenir un membre du CA ou le professeur en cas d'absence prévue de l'élève, quelque soit la durée de cette absence (responsabilité). L'adhérent doit également informer le CA ou le professeur de tout arrêt définitif de la participation de l'élève aux cours.
- e. En cas d'absence d'un élève à un cours individuel ou collectif, l'adhérent ne peut pas exiger du professeur qu'il rattrape le cours.

## **Article 7 – Prestations**

- a. Des auditions sont organisées pour les élèves en cours individuel et/ou collectif de tous niveaux, même débutants. La décision de faire participer une classe d'instrument ou un atelier collectif aux auditions est laissée à l'entière appréciation du professeur.
- b. La Fête de l'association est ouverte aux élèves en cours collectif et cours individuel d'instrument. Toutefois, pour des raisons pratiques de durée, la participation de l'élève à ce moment convivial n'est pas systématique. Elle est laissée à l'entière appréciation du professeur.

## **Article 8 - Litiges, réclamations**

En cas de désaccord, de litige ou de réclamation, quelle qu'en soit la nature, l'adhérent peut prendre contact avec un membre du C.A. afin de lui en exposer les motifs. L'association s'engage à traiter toute demande ; toute requête fera l'objet d'une discussion et d'une décision votée en Conseil d'Administration. Le coordinateur pédagogique en concertation avec le CA peut aussi donner son avis.